



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- 30 du 05 FEV. 2018

**Autorisant la Société STEELCASE à construire une rétention
des eaux d'incendie dans le lit majeur de la Bièvre,
sur son site de SARREBOURG**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL-2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-132 du 6 mai 2002 autorisant la société STEELCASE à exploiter une usine de fabrication de sièges et de parois de bureau ;

VU le dossier présenté le 22 novembre 2017 par la société STEELCASE (siège social à STRASBOURG) en vue d'obtenir l'autorisation de construire une rétention des eaux d'incendie dans le lit majeur de la Bièvre, sur son site de SARREBOURG ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du 14 décembre 2017 ;

VU le rapport et les propositions du 22 janvier 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté complémentaire porté à sa connaissance le 25 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une digue en point bas du site de SARREBOURG, en lit majeur de la Bièvre, aura pour conséquence de soustraire une partie de la zone d'expansion de crue, et donc d'augmenter le niveau d'eau en amont ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires proposées par la société STEELCASE permettent de compenser intégralement les volumes soustraits à la zone d'expansion de crue ;

CONSIDERANT que la phase de construction de la digue nécessite d'être encadrée, afin de prévenir les risques de pollution et d'altération de zones humides ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la société STEELCASE ne représente pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

A R R E T E

Article 1 - Autorisation de création d'une digue

La société STEELCASE est autorisée à construire une digue en lit majeur de la Bièvre sur le site de son établissement de SARREBOURG. Les caractéristiques de la digue (implantation, hauteur...) sont conformes aux données décrites dans le dossier déposé en Préfecture le 22 novembre 2017 (Bureau d'Etudes JG LAMBERT et associés). En particulier, l'altitude maximale de rétention est fixée à 247 m NGF. Le volume de la rétention créé est de 2 100 m³ minimum.

Article 2 - Nomenclature

La présente autorisation vise l'ouvrage répertorié dans le tableau suivant :

Rubrique *	Description	Ouvrage	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Digue soustrayant une surface d'expansion de crue de 2 930 m ² .	Déclaration

* au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

Ce présent arrêté a valeur de récépissé de déclaration en application des dispositions de l'article R.414-33 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-132 du 6 mai 2002 précité, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement, et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont applicables.

Article 3 - Phase de travaux

Les travaux de création de la digue (y compris la phase d'excavation associée) doivent respecter les dispositions suivantes :

- prévenir tout risque de pollution accidentelle, par les engins notamment, en éloignant les aires de maintenance (plein de carburant, graissage...), et de stationnement des zones humides identifiées et de la Bièvre. Les engins sont équipés de kit anti-pollution ;
- éviter tout dispersément de matières en suspension dans la Bièvre, ainsi que l'apport d'alluvion. Une attention particulière est portée sur la dispersion des fines dans le milieu naturel, notamment en cas de forte pluviométrie. Les eaux provenant du chantier de terrassement sont orientées vers un filtre avant rejet dans la Bièvre ;

- les zones humides proches du chantier sont identifiées et matérialisées pour éviter leur dégradation ;
- les matériaux et les engins ne sont pas stockés en zone inondable ;
- les déblais ne sont pas stockés, même temporairement, en zone inondable ou sur les zones humides.

Par ailleurs :

- le service de gestion de l'eau potable est informé, sans délai, en cas de pollution accidentelle ;
- la Police de l'Eau et l'Agence Française de la Biodiversité sont informées, sans délai, en cas de mortalité de la faune aquatique.

Article 4 - Mesures compensatoires

- Zone d'expansion de crue

Le volume d'expansion de crue soustrait par la création de la digue est compensé par une excavation d'un volume au moins équivalent. L'excavation est réalisée conforme aux données décrites dans le dossier déposé en Préfecture le 22 novembre 2017 (Bureau d'Etudes JG LAMBERT et associés).

- Zone humide

Une dépression inondée est aménagée au fond de la zone excavée, afin de permettre la recréation d'une zone humide. Les caractéristiques de cette dépression sont conformes aux données décrites dans le dossier déposé en Préfecture le 22 novembre 2017 (Bureau d'Etudes JG LAMBERT et associés).

La vocation forestière est assurée par la plantation de 100 boutures de Saule blanc (boutures de 1,5 m de long et 1 à 3 cm de diamètre, enfoncées de 30 à 50 cm dans le sol). La plantation se fait dès la fin du chantier, mais hors période de gel.

Ces deux mesures sont réalisées concomitamment avec les travaux de construction de la digue. Ils sont terminés dans un délai de deux mois après l'achèvement de la digue. L'exploitant informe l'Inspection dès l'achèvement des travaux.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Article 7 : Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREBOURG et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SARREBOURG.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de SARREBOURG et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société STEELCASE .

Metz, le 05 FEV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON